



Ville de Figeac
 Direction des Services Techniques
 N/REF : MA/27/06/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
 VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 VU l'avis des Services de Police Municipale,
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
 VU la demande présentée en date du 19 juin 2024, par Madame Carole Milhou adjointe administrative de Centre Hospitalier de Figeac à effet de stationner un camion sur le domaine public afin de procéder au transfert de dossiers de patients stockés dans le bâtiment « Maison du XVIIIème » adjacent à la Maison de Santé,
 CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement du transfert des dossiers, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace le T24-391.

ARTICLE 2 : Le prestataire AGS du Centre Hospitalier de Figeac est autorisé à stationner un camion sur le domaine public afin de procéder au transfert de dossiers de patients stockés dans le bâtiment « Maison du XVIIIème » adjacent à la Maison de Santé,

ARTICLE 3: Cette autorisation est valable **du lundi 24 juin au lundi 1^{er} juillet 2024 inclus.**

ARTICLE 4: Le véhicule pourra stationner sur 2 emplacements de stationnement situés rue Paul Bert au plus près de la Maison de Santé.

Le véhicule devra pouvoir être déplacé à tout moment sur réquisition des services de sécurité. La circulation automobile, la circulation des piétons et les accès riverains devront être maintenus.

ARTICLE 5 : Cette occupation n'est pas soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal s'agissant d'un établissement participant au Service Public.

ARTICLE 6: Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire **y compris la neutralisation des emplacements de parkings.**

ARTICLE 7: Le présent arrêté devra être affiché sur le véhicule. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, 01 JUIL. 2024
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

Copies Service à la population
PM/Gendarmerie
Service des collectes / L. Delfraissy

